

# VILLE DE DAMPMART

## CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 8 JUIN 2022

Le conseil municipal s'est réuni le 8 juin deux mille vingt-deux à 20 heures 30 sous la présidence de Monsieur DELPECH Laurent, Maire de Dampmart.

Date de la convocation : 3 juin 2022

### I-Délibération

#### **1. MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU**

**APRÈS** en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité décide,

**ARTICLE 1** : d'engager la procédure de modification n°1 du PLU de Dampmart, conformément aux dispositions des articles L 153-45 du Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 2** : cette procédure de modification simplifiée du PLU est codifiée par les articles L153-45 à L153-48 du Code de l'Urbanisme. Elle prévoit une mise à disposition du public du projet dont les modalités de cette mise à disposition seront précisées par Délibération du Conseil Municipal.

**ARTICLE 3** : en application de l'article R. 153-20 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera inséré dans un journal du département. Une copie de cette délibération sera adressée à Monsieur Le Préfet.

#### **2. ACQUISITION A L'AMIABLE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN N° Z 0018 « LIEU DIT DU PRÉAU » D'UNE SUPERFICIE DE 750 M<sup>2</sup>**

Monsieur le Maire explique qu'un accord à l'amiable en date du 13 mai 2022 a été trouvé avec Monsieur LALLEMANT pour vendre sa parcelle « LIEU DIT DU PRÉAU » cadastrée N° Z 0018 située sur un emplacement réservé (N°10) d'une superficie de 750 m<sup>2</sup> dans le cadre de la construction d'un équipement collectif et d'un parking.

**APRÈS** en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à acquérir la parcelle de terrain cadastrée N° Z 0018 d'une superficie de 750 m<sup>2</sup> « LIEU DIT DU PRÉAU »,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint à signer les actes de vente et toutes pièces administratives ou comptables se rapportant à ce dossier,

**FIXE** le montant d'achat à 15 000 €,

**DIT** que les frais d'acte de la cession seront à la charge de l'acquéreur.

#### **3. ADHÉSION AU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC ID 77**

Exposé des motifs :

Le Département de Seine-et-Marne a constitué avec ses organismes associés intervenant en matière d'ingénierie territoriale un groupement d'intérêt public (GIP) de coordination régie par les dispositions des articles 98 à 122 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit « ID 77 ».

Ce groupement a ainsi été pensé comme un interlocuteur unique devant faciliter l'accès des communes et groupements de collectivités Seine-et-Marnais aux compétences et ressources disponibles en matière d'ingénierie, ainsi qu'il ressort de sa convention constitutive.

**APRÈS** en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité,

Décide :

**Article 1** : d'adhérer au Groupement d'intérêt public « ID77 »,

**Article 2** : d'approuver la convention constitutive intégrant son avenant n°1 jointe en annexe, et d'autoriser son exécutif à la signer,

**Article 3** : d'autoriser son exécutif à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et en particulier d'en informer le Groupement d'intérêt public,

**Article 4** : de désigner Monsieur Laurent DELPECH comme représentant de la commune au sein de l'assemblée générale du GIP « ID 77 ».

#### **4. FIXATION DES TARIFS DES REDEVANCES D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC EN LIEN AVEC L'EXÉCUTION DE TRAVAUX**

**APRÈS** en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité,

**DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération N°1/12/2002 en date du 13 décembre 2002

**DÉCIDE** de fixer les redevances pour l'occupation du domaine public conformément au tableau ci-dessous à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 :

NATURE DE L'OCCUPATION	TARIF APPLICABLE
<b>Occupation privative du domaine public – Obstruction de voie</b>	
Fermeture de la circulation	20€/ par demi-journée
<b>Chantiers et opérations d'aménagement</b>	
- Nacelle, camion, nacelle grue	20€/jour
- Bureau de vente	350€/mois
- Échafaudage sur pied	5€/Mètre linéaire par semaine
- Échafaudage éventail	3€/jour
- Échafaudage volant	3€/jour
- Benne à gravats derrière palissade	5€/jour
- Bungalows de chantier	20€/m <sup>2</sup> par semaine
- Sanitaires provisoires	5€/m <sup>2</sup> par semaine
- Palissages de chantier	2€/m <sup>2</sup> par mois
- Ligne électrique provisoire	10€ par poteau et par mois
<b>Occupation annuelle du domaine public pour des ouvrages permanents</b>	
Droit d'établissement : toute délivrance d'une autorisation de voirie y compris en cas de renouvellement ou de prolongation. Ce droit fixe correspond aux frais administratifs engagés par la collectivité pour l'établissement des autorisations accordées.	50€ (droit fixe)
Implantation d'un mobilier sur l'espace public (totem, local ...)	30€/ le m <sup>3</sup>
Implantation d'un poteau sur l'espace public autre que signalétique directionnelle et supports de police.	50€/poteau
<b>RÉSEAUX SOUTERRAINS/GÉNIE CIVIL</b>	
Implantation d'un réseau souterrain quel que soit le diamètre.	2.50€/ mètre linéaire
Passage de câbles dans un fourreau de la commune.	1€/an et par mètre linéaire et par fourreau
<b>COMMERCES</b>	
Installation de store banne pour la terrasse du café (1 côté de rue)	50€ le m <sup>2</sup> / an
Installation d'une terrasse	50€ le m <sup>2</sup> /an
Étalage	20€ le m <sup>2</sup> /mois
Camion de vente et ambulant (FOOD TRUCK) sous convention	5€ par mètre linéaire/jr avec électricité 3€ par mètre linéaire/jr sans électricité
<b>TOURNAGES (droits temporaires)</b>	
Ouvrage Cinématographie / Audiovisuel (Tournage, stationnement, stockage matériel, véhicules, cantine...)	1€ le m <sup>2</sup> par jour
Occupation du domaine public pour prise de vue en extérieur pour le tournage	600€ par jour

**DIT** qu'en cas de délivrance d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public à une association à but non lucratif ou qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général, celle-ci sera délivrée gratuitement,

**DIT** que le non-respect de la réglementation et des obligations applicables à l'occupation du domaine public entraînera le retrait immédiat de l'arrêté d'autorisation,

**DIT** que toute occupation constatée non autorisée aura son tarif doublé.

#### **5. APPROBATION DU RÈGLEMENT RELATIF À L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

**APRÈS** en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité,

**DÉCIDE** d'approuver le règlement d'occupation temporaire du domaine public joint en annexe.

#### **6. INSTAURATION D'UNE REDEVANCE RÈGLEMENTÉE POUR CHANTIERS PROVISOIRES SUR DES OUVRAGES DES RÉSEAUX DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ET GAZ**

Monsieur Le Maire expose la parution au journal officiel du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Ces redevances peuvent être instaurées en application du décret n°2015-334 du 25 mars 2015. Ces dispositions sont insérées au sein des articles R. 2333-105-1 à R 2333-109 ainsi que de l'article R 2333-114-1 du code général des collectivités territoriales s'agissant des redevances communales, des articles R 3333-4-1 à R 3333-4-2 dudit code pour ce qui concerne les redevances départementales.

### Chantier portant sur un réseau de distribution d'électricité

La redevance due à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR'D = PRD/10$$

Où :

- **PR'D** exprimé en euros, correspond au plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux gestionnaire du réseau de distribution ;
- **PRD** correspond au plafond de la redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R. 2333-105 du CGCT.
- **P** = population sans double compte de la commune telle que mentionnée dans le dernier recensement publié par l'INSEE.

POPULATION CONCERNÉE PAR LA REDEVANCE	PLAFOND REDEVANCE	
	2015	2022
Population < ou égale à 2 000 habitants	153 €	221,21 soit <b>221 €</b> (153 x 1,4458)
Population > à 2 000 et < à 5 000 habitants	<b>PR</b> = (0,183 P - 213) €	PR 2022 = ((0,183 P - 213) x 1,4458) / 10
Population > à 5 000 et < à 20 000 habitants	<b>PR</b> = (0,381 P - 1 204) €	
Population > à 20 000 et < à 100 000 habitants	<b>PR</b> = (0,534 P - 4 253) €	
Population > à 100 000 habitants	<b>PR</b> = (0,686 P - 19 498) €	

Les plafonds de redevance évoluent chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, soit 1,4458 pour 2022.

La redevance doit être arrondie à l'euro le plus proche (la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1 euro).

**Il résulte de la formule de calcul que, quelle que soit la durée du chantier et du linéaire de réseau de distribution publique d'électricité installée ou renouvelée, le plafond de redevance due est calculé en prenant 1/10° du montant de la redevance versée chaque année au gestionnaire du domaine public en tenant compte de sa valorisation.**

### Chantier portant sur un réseau de transport d'électricité

La redevance due à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages du **réseau public de transport d'électricité** est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR'T = 0,35 \text{ euros} \times LT$$

Où :

- **PR'T** exprimé en euros, correspond au montant plafond de redevance dû par le gestionnaire du réseau de transport, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux ;
- **LT** représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal, et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Afin de permettre à la commune de fixer cette redevance dans la limite de ce plafond, le correspondant local de RTE devra communiquer la longueur totale des lignes répondant aux conditions du décret, c'est-à-dire installées et remplacées sur le domaine public de la commune et mises en services au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Si un linéaire de réseau de transport programmé pour être remplacé avait donné lieu à un chantier provisoire en 2021, mais mis en service qu'en 2022, la redevance chantier sera due pour l'année 2023.

## Chantier portant sur un réseau de transport et de distribution de gaz

La redevance due à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

**PR' = 0,35 euros x L**

- Où:
- **PR'** exprimé en euros, correspond au plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux par l'occupant du domaine ;
  - **L** représente la longueur exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due. Les mêmes principes s'appliquent en ce qui concerne la redevance due aux départements.

Dans les faits, le domaine public communal ou départemental est rarement sollicité pour l'installation d'un réseau de transport de gaz naturel.

La commune gestionnaire du domaine public se rapprochera le cas échéant de l'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz sur son territoire d'une part et de GRDF ou de l'entreprise locale de distribution qui a diligenté sous sa maîtrise d'ouvrage le chantier provisoire d'autre part, et ceci afin d'obtenir l'année N (prévision pour fin mars) le linéaire des canalisations construites ou renouvelées et mises en gaz l'année N-1 permettant d'établir le montant de la redevance chantier due au titre de l'année N.

Ainsi, dans le cas d'une canalisation construite ou renouvelée en 2020 par exemple et qui a été mise en gaz en 2021, le linéaire de cette canalisation sera retenu pour calculer la redevance relative au chantier provisoire due en 2022. Si la mise en gaz est opérée en 2022, la redevance ne sera exigible qu'en 2023.

Contrairement à la redevance relative au chantier provisoire portant sur des réseaux d'électricité, le décret du 25 mars 2015 ne prévoit aucune indexation de la valeur de la redevance.

**Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait, l'adoption de la présente décision permettra dès lors de procéder ultérieurement à la simple émission d'un titre de recettes.**

**APRÈS** en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité,

**DÉCIDE** d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;

**DÉCIDE** d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

### **7. MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**

Monsieur Le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur Le Maire donne connaissance au Conseil municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2022 ;

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visées ci-dessus et de l'indication du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation en 2022 de 44,58 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par l'application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué et de la population totale issue du recensement en vigueur au 1er janvier.

POPULATION CONCERNÉE PAR LA REDEVANCE	PLAFOND REDEVANCE
	2022
Population > à 2 000 et < à 5 000 habitants	$PR = (0,183 P - 213) \text{ €} \times 1,4458$ $PR = (0.183 \times 3453 - 213) \text{ €} \times 1,4458 = 605,64\text{€}$ soit 606€ pour 2022

**APRÈS** en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité,  
**DÉCIDE** d'abroger la délibération N°2021/04/0317 du conseil municipal du 9 avril 2010 pour objet « REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ »,  
**DÉCIDE** de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum,  
**DIT** que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année en application du dernier alinéa de l'article R.2333-105 du Code général des collectivités territoriales.

### 8. PROGRAMME D'ACTION DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION D'UN FAC

Par délibération du 22 octobre 2020, la Commune de DAMPMART a décidé de se porter candidate auprès du Département pour l'élaboration d'un Fonds d'Aménagement Communal (FAC).

La Commune de DAMPMART a élaboré son programme d'actions.

Le programme d'actions de la Commune de DAMPMART se compose de 2 actions proposées dans le tableau ci-dessous :

Intitulé du projet / des projets	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention demandée
<b>Nom du projet / des projets</b>			
Salle Polyvalente	2024	1 732 610€	
Extension des groupes scolaires et des points de restaurations scolaires communales <a href="#">Extension de la restauration des Vallières</a> <a href="#">Extension de l'école maternelle BLANCHET avec sa propre restauration scolaire</a>	2024	626 210€ 1 954 485€	
<b>TOTAL</b>		<b>4 313 305€</b>	<b>300 000€</b>

La Commune de DAMPMART est maître d'ouvrage de l'ensemble de ces actions.

La Commune de DAMPMART sollicite l'aide du Département au travers de sa politique contractuelle.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **VALIDE** le programme d'actions **proposé par la Commune**,
- **VALIDE** le principe de signature de tout contrat cadre ou convention nécessaire à cet effet,
- **AUTORISE** le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et signer les pièces s'y rapportant.

### 9. GRILLE DES QUOTIENTS FAMILIAUX

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DÉCIDE** de fixer les tranches du quotient familial comme suit :

Les tranches du quotient familial (*exprimées en € par mois*)

1	- de 450
2	de 451 à 550
3	de 551 à 700
4	de 701 à 900
5	de 901 à 1150
6	de 1151 à 1450
7	de 1451 à 1800
8	de 1801 à 2200
9	+ de 2200
HC	Tarif fixe extérieur

### 10. QUOTIENTS FAMILIAUX : MÉTHODE DE CALCUL

**APRÈS** en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité,

**RAPPELLE** que les tranches du quotient familial sont définies comme suit :

Tranches du quotient familial exprimées en € par mois

1	- de 450
2	de 451 à 550
3	de 551 à 700
4	de 701 à 900

5	de 901 à 1150
6	de 1151 à 1450
7	de 1451 à 1800
8	de 1801 à 2200
9	+ de 2200
HC	Tarif fixe extérieur

**DÉCIDE**, pour calculer le quotient familial communal de chaque famille, de prendre le revenu fiscal de référence du foyer de l'année N-1 (selon la situation familiale, sont pris en compte le ou les avis d'imposition du ou des parents) ainsi que toutes les prestations CAF de l'année, rapportés au mois et au nombre de parts fiscales figurant sur l'avis d'imposition du foyer,

$$\text{QF communal} = \frac{\text{Revenu fiscal de référence} + \text{prestations CAF}}{12 \times \text{Nombre de parts}}$$

**DIT** que le quotient familial communal est calculé, sauf situations exceptionnelles, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août,

**DIT** que l'affectation des usagers à une tranche de quotient vaut pour le calcul de tous les tarifs municipaux,

**DIT** qu'en l'absence de présentation des éléments de calcul des ressources et hors les situations exceptionnelles, il sera fait application du tarif de la dernière tranche (tranche 9).

### 11. MODIFICATION DES TARIFS DES PRESTATIONS SCOLAIRES ET PÉRISCOLAIRES

Monsieur le Maire indique que lors de la séance du 12 octobre 2017, le conseil municipal avait adopté par la délibération N°2017/10/0033 les tarifs de la pause méridienne, du service périscolaire et de l'ACM applicable pour la rentrée 2017/2018. Depuis, la commune de DAMPMART a fait le choix de maintenir à l'identique l'ensemble de ses tarifs.

La modification de la tarification s'inscrit dans le cadre de la politique tarifaire générale de la ville, tout en prenant en compte l'évolution des prix de revient réels des différentes prestations (coût de production, livraison, externalisation du personnel, etc.) et de la loi EGALIM mis en place depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019 sur notre restauration scolaire.

La loi EGALIM du 30 octobre 2018 instaure de nouvelles obligations pour les établissements de restauration collective. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les repas servis en restauration collective dans tous les établissements chargés d'une mission de service public doivent compter 50% de produits de qualité et durables en privilégiant les circuits courts, dont au moins 20% de produits biologiques.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DÉCIDE** de pratiquer à compter de l'année scolaire 2022/2023 la grille ci-dessous.

CATÉGORIE	QUOTIENT FAMILIAL	CANTINE	TARIFS PÉRISCOLAIRES		EUDES (GOUTER INCLUS)	SOIR APRÈS ÉTUDE
			Matin	Soir (Gouter inclus)		
1	- de 450	2,95 €	1,67 €	2,34 €	22,00 €	0,84 €
2	de 451 à 550	3,35 €	2,09 €	2,94 €	26,00 €	1,05 €
3	de 551 à 700	3,65 €	2,45 €	3,45 €	30,00 €	1,15 €
4	de 701 à 900	4,05 €	2,81 €	3,96 €	34,00 €	1,35 €
5	de 901 à 1150	4,45 €	3,18 €	4,47 €	38,00 €	1,55 €
6	de 1151 à 1450	4,85 €	3,55 €	4,98 €	42,00 €	1,75 €
7	de 1451 à 1800	5,25 €	3,92 €	5,49 €	46,00 €	1,05 €
8	de 1801 à 2200	5,70 €	4,28 €	5,99 €	50,00 €	2,30 €
9	+ de 2200	6,10 €	4,55 €	6,49 €	54,00 €	2,28 €
HC	Tarif fixe extérieur	6,30 €				
	Repas PAI	2,00 €				

CATÉGORIE	QUOTIENT FAMILIALE	TARIFS EXTRASCOLAIRE				
		MERCREDI/VACANCES				
		JOURNÉE (REPAS ET GOUTER INCLUS)	MATIN 5h	APRÈS-MIDI 5h	PAI	
JOURNÉE	MATIN OU APRÈS-MIDI					
1	- de 450	6,68 €	2,00 €	2,74 €	4,68 €	2,34 €
2	de 451 à 550	8,99 €	2,52 €	3,43 €	6,99 €	3,50 €
3	de 551 à 700	11,00 €	2,96 €	4,02 €	9,00 €	4,50 €
4	de 701 à 900	13,01 €	3,40 €	4,61 €	11,01 €	5,50 €
5	de 901 à 1150	15,02 €	3,84 €	5,20 €	13,02 €	6,50 €
6	de 1151 à 1450	17,03 €	4,28 €	5,79 €	15,03 €	7,50 €
7	de 1451 à 1800	19,04 €	4,72 €	6,38 €	17,04 €	8,50 €
8	de 1801 à 2200	21,00 €	5,14 €	6,96 €	19,00 €	9,50 €
9	+ de 2200	23,00 €	5,58 €	7,54 €	21,00 €	10,50 €
HC	Tarif fixe extérieur	25,00 €	8,00 €	8,70 €	23,00 €	11,50 €

## 12. SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LES SERVICES SIG ET LA MISE EN COMMUN DES DONNÉES ET DES RESSOURCES DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE

**APRÈS** en avoir délibéré, Le conseil municipal et à l'unanimité :

**APPROUVE** la convention-cadre annexée à la présente délibération, ainsi que ses annexes,

**AUTORISE** le maire à compléter et signer cette convention,

**AUTORISE** le maire à prendre tout acte ou mesure nécessaire à l'exécution de cette convention,

## 13. DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire explique qu'il y a lieu de faire une annulation de titre concernant la participation PUP FSM (2<sup>ème</sup> versement) suite au transfert de permis de construire « LES FOYERS DE SEINE ET MARNE » au profit du « SCCV DAMPMART JULIETTE VADEL ».

### **Fonctionnement, dépenses :**

Afin d'annuler le titre FSM et de le refaire au nom du SCCV DAMPMART JULIETTE VADEL, il est nécessaire d'inscrire au Budget une nouvelle dépense d'investissement ainsi qu'une nouvelle recette d'investissement au compte 1328.

**APRÈS** en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité,

**AUTORISE** la décision modificative suivante :

INVESTISSEMENT		
Dépenses		
1328	Autres	175 000,00 €
Recettes		
1328	Autres	175 000,00 €

## 14. MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU - MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

**APRÈS** en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité,

**DIT** que le projet de modification simplifiée N°1 du PLU porte sur :

- La nécessité d'introduire une règle de hauteur limitée à 30 m pour les antennes de télécommunication numérique en zone Nb

- La nécessité d'identifier et de protéger par un espace boisé classé (EBC) les boqueteaux de plaines à l'est de la forêt domaniale des Vallières, afin de rendre le PLU compatible avec le SCoT Marne Brosse et Gondoire et les objectifs du SRCE,

- La nécessité de corriger une erreur matérielle portant sur l'actualisation du rapport de présentation et du règlement portant sur les risques liés au retrait-gonflement des sols argileux,

**DÉCIDE** de lancer la mise à disposition du public selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition du public du 5 septembre 2022 au 5 octobre 2022 inclus, du projet de modification N°1 du PLU de Dampmart et d'un registre permettant au public de faire ses observations en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Le dossier sera également consultable sur le site internet de la ville [www.dampmart.fr](http://www.dampmart.fr) pendant toute la durée de mise à disposition du public

- Affichage en mairie de DAMPMART, d'un avis au public précisant l'objet, le lieu, jours et heures où le public pourra faire ses observations,

- Publication de cet avis dans le journal de la Marne.

**DÉCIDE** de préciser que le projet de modification simplifiée N°1, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public

**DÉCIDE** de porter ces modalités définies, à la connaissance du public, au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition,

**DIT** qu'à l'issue de la mise à disposition, Monsieur Le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

**PRÉCISE** que conformément aux dispositions des articles L 153-47, R 153-20 et R153-21 du code d'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera inséré dans un journal du département. Une copie de cette délibération sera adressée à Monsieur Le Préfet.

## **II – Décision**

### **1. MARCHE PRESTATIONS DE SERVICES SACPA**

De reconduire le marché de prestations de services avec la société SACPA, 12 Place Gambetta 47700 CASTELJALOUX, portant le Prix Unitaire par habitant à 0,795 € HT, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

## **III – Échange**

### **2. DÉBAT OBLIGATOIRE SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE**

Fin de la séance à 22h03

Pour extrait conforme  
Le Maire  
Laurent DEPECHER

